SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

Dossier n° **3607**
M. Claude M
Masseur-kinésithérapeute
Séance du **10 juillet 2002**
Lecture du **24 septembre 2002**

LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, 1°, enregistrée au secrétariat de la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des médecins le 26 novembre 2001, la requête présentée par M. Claude M, masseur-kinésithérapeute, tendant à ce que la section annule une décision, en date du 26 septembre 2001, par laquelle la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins d'Aquitaine, statuant sur la plainte du médecin-conseil chef de service de l'échelon local d'Agen, dont l'adresse postale est 2, rue Diderot, Place Armand Fallières – B.P. 359 – 47008 AGEN CEDEX, de la caisse primaire d'assurance maladie du Lot-et-Garonne dont le siège est 2, rue Diderot – 47914 AGEN CEDEX et du médecin-conseil près la caisse de mutualité sociale agricole du Lot-et-Garonne dont l'adresse postale est 1, quai du Docteur Calabet – 47913 AGEN CEDEX 9, a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant une durée de deux mois, avec publication de même durée et mis à sa charge les frais de l'instance,

par le motif qu'il n'a pas été pris en considération les observations formulées dans son intérêt ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, 2°, enregistrée comme ci-dessus le 6 décembre 2001, la requête présentée par le médecin-conseil chef de service de l'échelon local d'Agen, interjetant appel de la décision susvisée, du 26 septembre 2001, de la section des assurances sociales du conseil régional d'Aquitaine concernant M. M ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 1er février 2001, le mémoire du médecin-conseil chef de service de l'échelon local d'Agen, tendant à une aggravation de la sanction prononcée en première instance et à ce que les faits soient exclus du bénéfice de l'amnistie en raison de la gravité des infractions établies et de leur répétitivité malgré une première sanction ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 8 juillet 2002, le mémoire de M. M s'en remettant aux deux mémoires présentés à la section des assurances sociales du conseil régional d'Aquitaine dont il joint copie et par lesquels il invoquait le décès de son associé en 1998, l'assistance d'un collaborateur avec lequel il avait créé une société civile professionnelle en avril 2000, le caractère exceptionnel du dépassement des normes, l'absence de toute plainte de patients, son activité spécifique avec matériel de piscine expliquant sa suractivité, sa compétence démontrée par de nombreuses attestations, le fait que dans le cadre de la S.C.P. les deux associés peuvent agir alors qu'il n'y a qu'une seule feuille de soins, l'occultation par les caisses primaires d'assurance maladie de la rééducation de groupe, l'absence de faits contraires à l'honneur et à la probité ;

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS
Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L 145-1 à L 145-9 et R 145-4 à R 145-29 ;

Vu la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie ;

Vu le décret n° 48-1671 du 26 octobre 1948 modifié, relatif au fonctionnement des conseils de l'Ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et de la section disciplinaire du Conseil national de l'Ordre des médecins ;

Vu le décret n° 96-879 du 8 octobre 1996 modifié, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ;

Vu la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux fixée par l'arrêté du 27 mars 1972 modifié ;

Après avoir entendu en séance publique :

- M. VLEMINCKX', masseur-kinésithérapeute, en la lecture de son rapport ;

- Le Dr CORNIE, médecin-conseil chef de service de l'échelon local d'Agen, en ses observations ;

- Mlle EGUERRE, représentant la caisse primaire d'assurance maladie de Lot-et-Garonne, en ses observations ;

- Le médecin-conseil chef du contrôle médical de la mutualité sociale agricole de Lot-et-Garonne dûment convoqué, ne s'étant ni présenté ni fait représenter ;

M. M, dûment convoqué, ne s'étant ni présenté, ni fait représenter ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant qu'il résulte bien de l'instruction, comme l'a relevé la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins d'Aquitaine, qu'au cours de onze journées, en février et mars 2000, et même en ne retenant que les soixante-dix-huit dossiers joints à la plainte concernant le régime général, que M. M, masseur-kinésithérapeute, a effectué un nombre d'actes tel qu'en appliquant les règles de durée de soins définies par le chapitre 3 du titre XIV de la nomenclature générale des actes professionnels, ces journées compteraient au moins vingt-trois heures de travail ; qu'il en résulte que M. M n'a pas respecté les dispositions susvisées de la nomenclature en écourtant, de manière généralisée la durée des séances ;

Considérant que les feuilles de soins jointes au dossier de plainte sont toutes au nom de M. M et non au nom de son collaborateur à l'époque des faits ; que l'absence de plaintes de patients ne saurait effacer la réalité des faits qui ne peuvent être justifiés

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

par l'existence d'un équipement moderne de son cabinet, une activité spécifique conduisant à une suractivité, ou expliqués par le nombre des rééducations de groupe ;

Considérant que les faits ainsi relevés qui ne permettent pas de dispenser des soins aux patients dans des conditions satisfaisantes sont visés par les dispositions de l'article L 145-1 du code de la sécurité sociale et justifient l'application d'une des sanctions prévues par l'article L 145-2 du même code ; que lesdits faits par leur caractère répétitif et la volonté de maximaliser les honoraires au détriment de la durée des soins due aux assurés ne peuvent bénéficier de l'amnistie prévue par la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 ;

Considérant que M. M avait déjà été sanctionné antérieurement pour des faits similaires ; que, dans les circonstances de l'espèce, il convient de porter la sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux à une durée de trois mois avec publication de même durée ;

Considérant que les frais de la présente instance doivent être mis à la charge de M. M ;

PAR CES MOTIFS,

D E C I D E :

Article 1er : Il est prononcé à l'encontre de M. Claude M, masseur-kinésithérapeute, la sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant trois mois.

Article 2 : La sanction prévue à l'article 1er sera exécutée du 1er janvier 2003 à 0 h au 31 mars 2003 à minuit.

Article 3 : La publication de cette sanction sera assurée par les soins de la caisse primaire d'assurance maladie de Lot-et-Garonne, par affichage, dans ses locaux administratifs ouverts au public pendant la période mentionnée à l'article précédent.

Article 4 : Les articles 1er et 2 de la décision de la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins d'Aquitaine, en date du 26 septembre 2001, sont réformés en ce qu'ils ont de contraire à la présente décision.

Article 5 : L'appel de M. M est rejeté.

Article 6 : Les frais de la présente instance s'élevant à 151,74 euros seront supportés par M. M et devront être versés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 7 : La présente décision sera notifiée à M. M, à la caisse primaire d'assurance maladie de Lot-et-Garonne, au médecin-conseil chef de service de l'échelon local d'Agen, au médecin-conseil chef du contrôle médical de la mutualité sociale agricole de Lot-et-Garonne, à la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins d'Aquitaine, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, au chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine, au ministre chargé de la sécurité sociale et au ministre chargé de l'agriculture.

SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

Délibéré dans la même composition qu'à l'audience du 10 juillet 2002, où siégeaient M. RENAULD, Conseiller d'Etat honoraire, Président ; M. VLEMINCKX', masseur-kinésithérapeute, membre titulaire, nommé par le ministre chargé de la sécurité sociale ; M. le Dr FANI, membre suppléant, nommé par le Conseil national de l'Ordre des médecins ; M. le Dr HERES et M. le Dr GASTAUD, membres suppléants, nommés par le ministre chargé de la sécurité sociale.

Lu en séance publique le 24 septembre 2002.

LE CONSEILLER D'ETAT HONORAIRE
PRESIDENT DE LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU
CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

P. RENAULD

LE SECRETAIRE DE LA
SECTION DES ASSURANCES SOCIALES

M-A. PEIFFER